RÉGIME DE GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE

du 14 mars 2022 jusqu'au 31 juillet 2022

Passe	• Maintien du passe sanitaire dans les établissements de santé et médico-sociaux pour les personnes d'au moins12 ans • Suppression du passe vaccinal
Mesures d'hygiène	• Suppression du port du masque sauf exceptions • Maintien des mesures d'hygiène basique
Obligation vaccinale	• Maintien de l'obligation vaccinale pour les professionnels de santé et d'établissement de santé

EHPAD ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Structures concernées	EHPAD, établissements de santé (CIAS, CCAS, maison de santé notamment).

PORT DU MASQUE

Régime général	Le port du masque peut être obligatoire pour les personnes d'au moins 6 ans sur décision du responsable d'établissement ou de service.

OBLIGATION VACCINALE

Régime général	Les professionnels d'EHPAD, CCAS, CIAS et maisons de santé sont soumis au régime de l'obligation vaccinale.
Obligations applicables	- L'agent doit présenter le justificatif à son employeur justificatif du statut vaccinal, certificat de rétablissement de moins de 4 mois). **À défaut de justificatif :**(➢ **Suspension du contrat ainsi que de la rémunération jusqu'à la régularisation de la situation de l'agent.** - Convocation de l'agent par l'employeur lorsque la situation perdure au-delà de 3 jours pour évoquer sa régularisation ou la possibilité de réaffectation dans un service non concerné par cette obligation ; - Possibilité pour l'agent d'utiliser ses jours de congés payés, avec l'accord de l'employeur, pour régulariser sa situation.

PASSE SANITAIRE POUR LES AUTRES PERSONNES

Régime général	**Personnes concernées : P**ersonnes âgées d'au moins 12 ans en qualité d'accompagnant ou de visiteur et les patients accueillis pour des soins programmés.
Justificatifs à présenter	**Justificatif à présenter** - *un des documents suivants* : - Certificat de statut vaccinal ou justificatif de l'administration des doses de vaccins requises ; - Certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 4 mois ; - Résultat négatif de l'examen de dépistage virologique de moins de 24 heures (examen RT-PCR ou test antigénique) ; - Certificat médical de contre-indication.

MODALITÉS PARTICULIÈRES

Information des personnes concernées

Maintien de l'utilisation de l'application « Tous Anticovid Vérif ». Une information appropriée et visible quant au contrôle effectué doit être mise en place (consulter le kit de déploiement).

Vérification d'identité

En cas de raisons sérieuses de penser que le passe ne concorde pas avec la personnes le présentant, les personnes et services habilités à contrôler les passes peuvent demander de produire un document officiel comportant sa photographie.

Vérification simplifiée

L'employeur est autorisé, par dérogation, à conserver le résultat de la vérification du justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature du justificatif et l'information que le schéma vaccinal est complet afin de délivrer à l'agent un titre spécifique de vérification simplifiée.

Sanctions

- En absence de contrôle du passe alors que le contrôle est obligatoire, l'exploitant ou le responsable du lieu s'expose à une mise en demeure par l'autorité administrative (sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel). Si la mise en demeure reste infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture pour une durée maximale de sept jours.
- La détention d'un faux document est punie de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende (jusqu'à 5 ans et 75 000 € pour la détention de plusieurs faux)
  - Rq : L'action est éteinte si la personne ayant recours au faux document justifie s'être fait administrer dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'infraction une dose de vaccin contre la covid-19. Le délai de 30 jours est suspendu en cas de résultat d'un examen positif à une contamination par la covid-19.
- **Contrôle d'un document autre que ceux autorisés :** un an de prison et de 45 000 € d'amende.
- **Employeur** : Contravention prévue à l'article 529 du Code de procédure pénale. En cas verbalisation à trois reprises dans un délai de 30 jours, punition d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende .
- **Violences commises sur les personnes chargées du contrôle** : Jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle et 75 000 € d'amende.

MODALITÉS PARTICULIÈRES

Exceptions au port du masque	Le port du masque est obligatoire sur décision préfectorale et dans les lieux spécifiquement soumis à présentation du passe sanitaire sur décision du responsable d'établissement.
Arrêt maladie directement en lien avec la covid-19	Suspension de la journée de carence prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.
Autorisation d'absence à des fins de vaccination	Considérée comme du travail effectif, accordée aux agents pour se rendre aux rendez-vous liés aux vaccinations contre la covid-19 pour lui ou un mineur ou majeur dont il a la charge.
Pouvoir de contravention	Les gardes-champêtres et les policiers municipaux peuvent constater, par procès-verbaux, les contraventions prévues aux articles L.3131-8 et L.3131-9 du Code de la santé publique, sur le territoire communal.